

Modification définitive de la loi sur la TVA pour 2025 !

Après des années de retard, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre la révision de la TVA pour l'année prochaine. Les modifications du taux de la dette fiscale nette auront en particulier des répercussions sur les branches de la construction métallique, de la technique agricole et de la maréchalerie.

En début d'année, AM Suisse constatait encore avec satisfaction que les difficiles négociations avec l'Administration fédérale des contributions (AFC) avaient porté leurs fruits pour notre association. Il a ainsi été possible d'obtenir que le deuxième taux de la dette fiscale nette pour le commerce de machines agricoles ne s'élève pas à 1,3%, mais à 0,6% seulement (!). Ce succès a uniquement été possible que parce que nous avons réussi à convaincre l'AFC avec nos indicateurs statistiques de la branche. Nous n'y serions pas parvenus sans le travail de saisie intensif de nos membres. Ces efforts ont porté leurs fruits. Pour les travaux de réparation et d'entretien, le taux augmente cependant à 3,7%, mais reste malgré tout nettement inférieur à celui des réparations de tous types (4,5%).

Nous n'avons pas pu empêcher la suppression de la branche mixte, mais c'est un problème pour tous les contribuables qui effectuent leurs décomptes avec un taux de la dette fiscale nette. Les modifications des taux de la dette fiscale nette entraînent une adaptation du plan comptable, car les chiffres d'affaires doivent être saisis de manière spécifique aux prestations et attribués aux taux d'imposition.

La révision partielle de l'ordonnance sur la taxe sur la valeur ajoutée prévoit notamment les modifications suivantes :

1. La règle des 50% pour les branches mixtes est supprimée.
2. Les réglementations spéciales concernant l'exportation de biens (formulaire 1050), la mise en compte de l'impôt préalable fictif (formulaire 1055) et l'imposition de la marge (formulaire 1056) sont supprimées.
3. Il est possible d'appliquer plus de deux taux de la dette fiscale nette. La règle des 10% est toutefois maintenue.

4. Une modification du mode de décompte doit être décomptée comme changement d'affectation.

La nouvelle possibilité d'appliquer les dix taux de la dette fiscale nette côte à côte est à saluer sur le principe, le maintien de la règle des 10% constituant cependant un obstacle.

Suppression de la réglementation relative aux branches mixtes

Pour nous, l'application d'un seul taux de la dette fiscale nette représentait jusqu'à présent une simplification considérable. Devoir appliquer simultanément plusieurs taux de la dette fiscale nette signifie qu'il faut désormais tenir plusieurs comptes de produits au lieu d'un seul, comme jusqu'à présent.

Suppression des réglementations spéciales

La suppression de ces réglementations spéciales peut certes être considérée comme une simplification, d'autant plus que remplir les formulaires 1050, 1055 et 1056 représentait un travail supplémentaire et n'était donc pas pratiqué très souvent. Toutefois, pour ceux qui ont fait usage des réglementations spéciales jusqu'à présent, leur suppression devrait entraîner une augmentation de la dette fiscale. Nous déconseillons aux PME exportatrices d'appliquer la méthode du taux de la dette fiscale nette. L'une des raisons de le faire malgré tout est supprimée avec l'abandon du formulaire 1050.

Changements d'affectation

Jusqu'à présent, le passage de la méthode du taux de la dette fiscale effective à la méthode du taux de la dette fiscale nette et inversement n'entraînait en principe aucune correction fiscale sur les stocks de marchandises et les actifs immobilisés. Désormais, de telles modifications entraînent des

changements d'affectation avec correction de l'impôt préalable (autoconsommation) ou avec déduction ultérieure de l'impôt préalable (dégrèvement de l'impôt préalable). Cette réglementation existait déjà dans une forme similaire sous l'ancienne LTVA en vigueur jusqu'à fin 2009, mais a ensuite été abrogée pour des raisons de simplification. Elle est à nouveau appliquée aujourd'hui, avec les mêmes justifications. L'argumentation est donc pour le moins discutable.

Période de décompte annuelle

Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas CHF 5 005 000.– provenant de prestations imposables auront à l'avenir la possibilité de décompter leur TVA chaque année sur demande. L'application du décompte annuel ne change rien à la méthode de décompte. Le décompte annuel est donc également effectué soit de manière effective, soit selon les taux de la dette fiscale nette ou les taux forfaitaires (si une autorisation correspondante a été accordée).

En cas de décompte annuel, l'AFC fixe un prélèvement fiscal provisoire au moyen de tranches et le facture trimestriellement ou semestriellement (selon la méthode de décompte). La créance fiscale de la dernière période fiscale est déterminante pour la fixation des tranches. Si elle n'est pas encore connue, elle sera estimée par l'AFC. Pour les personnes nouvellement assujetties, la créance fiscale attendue jusqu'à la fin de la première période fiscale est déterminante. Ainsi, le décompte n'est effectué qu'une fois par an, mais les paiements continuent d'être effectués sur une base trimestrielle ou semestrielle.

Conclusion

La révision de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée entraîne divers inconvénients et dépenses supplémentaires pour les entreprises qui établissent leurs décomptes au taux de la dette fiscale nette (changement d'affectation, comptabilisation du chiffre d'affaires, etc.), raison pour laquelle il est maintenant possible de revoir la méthode de décompte. Le cas échéant, il vaut la peine de passer à la méthode de décompte effective, surtout si des investissements importants sont prévus ou si les activités transfrontalières augmentent.

Nous restons mobilisés pour vous !

■
Rolf Hoppler-Liesch
Avocat, Master of VAT LL.M
rolf.hoppler@graffenried-treuhand.ch